

L'an deux mil seize, le 10 juin, le conseil municipal s'est réuni dans la salle ordinaire des séances sous la présidence de M. Michel BEYLOT, qui l'avait convoqué le 3 juin.

Etaient présents: MM. COUSTILLAS et CORREIA, Mme POMMIER, M. BAGARD, Mme CASTANIÉ.

Mme TARRADE, MM SOURMAY, CORREIA, Mmes LOSEILLE, NICOT, MM. GODART, PEAN, Mme VARAILLAS, M. LOPES.

Absents et excusés: M. BUFFIERE donne procuration à M. COUSTILLAS,
Mme SEGUIN donne procuration à Mme CASTANIÉ,
Mme MAULIN donne procuration à Mme POMMIER,
M. GAUTHIER donne procuration à M. BEYLOT,
Mme GINESTAL donne procuration à M. GODART.

Absents :

La séance du conseil municipal est ouverte à 19h30 par M. Michel BEYLOT, Maire qui:

- remercie les élus et la presse de leur présence,
- vérifie que le quorum est atteint
- énumère les procurations données par des conseils absents,
- donne lecture de l'ordre du jour,
- propose de nommer M. David GODART comme secrétaire de séance,
- propose de rajouter à l'ordre du jour:
 - o Convention pour le recouvrement de la redevance d'assainissement,
 - o Part communale d'assainissement,
 - o Opération d'investissement d'éclairage public – pose de 9 prises de courant "Avenue François Mitterrand".

les rajouts à l'ordre du jour et la proposition du secrétaire de séance sont acceptés à l'unanimité par le conseil municipal.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 12 avril 2016.

I – DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

2016-010: CREATION de la COMMUNE NOUVELLE "BASSILLAC et AUBEROCHÉ" et APPROBATION de la CHARTE

M. Le Maire demande à l'ensemble des élus présents s'ils ont bien été destinataires de la convocation du Conseil Municipal et des éventuels éléments nécessaires à la présentation du point inscrit à l'ordre du jour de la présente séance ; l'ensemble de l'Assemblée répond par l'affirmative.

M. Le Maire informe l'assistance que les Communes de BASSILLAC, BLIS et BORN, EYLIAC, LE CHANGE, MILHAC d'AUBEROCHÉ et SAINT ANTOINE d'AUBEROCHÉ, qui appartiennent au même bassin économique et de vie, sont membres des mêmes Syndicats Intercommunaux, appartiennent à la même Communauté d'Agglomération et, pour certaines d'entre elles, sont déjà engagées dans une démarche de mutualisation avancée, ont décidé, au visa également de ce qu'elles présentaient des fiscalités assez similaires, d'unir leur destin afin :

- de créer volontairement une Commune Nouvelle, permettant d'assurer une meilleure représentativité de leurs territoires respectifs auprès de l'Etat et des autres Collectivités ou Etablissements Publics, tout en respectant une représentativité équitable des Communes fondatrices au sein de la Commune Nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des Communes Déléguées,

- de maintenir, au profit de tous les habitants du territoire, un service de proximité, en regroupant les moyens humains, matériels et financiers des 6 Communes, permettant ainsi un renforcement du développement cohérent et équilibré de chaque Commune fondatrice, dans le respect des intérêts de leurs habitants et d'une bonne et saine gestion des deniers publics,
- de conforter et développer l'attractivité du territoire en matière d'habitant, de culture, mais aussi et avant tout sur le plan économique, en étant en capacité de "porter" des projets que chaque Collectivité, prise isolément, n'aurait pu réaliser,
- de préserver et valoriser le patrimoine communal, qu'il soit historique, touristique ou culturel.

Que cette décision découle du constat que tant la loi du 16 décembre 2010 que celle du 16 mars 2015, incitent, par le biais de contraintes financières de plus en plus fortes (diminution des dotations de l'Etat par exemple) de plus en plus les "petites" Communes à s'inscrire dans un tel processus de fusion.

Que, forts de ces constats, les élus des Communes respectives ont entamé, voilà plusieurs mois, un vaste chantier tendant à inventorier les atouts et les faiblesses de leurs Collectivités, notamment par le biais de réunions de travail embrassant tous les aspects de la vie communale ; qu'il leur a dès lors semblé devoir s'inscrire dans le dispositif de "Commune Nouvelle", instauré par la loi du 16 décembre 2010, modifiée par la loi du 16 mars 2015 (loi NOTRe), tendant à l'amélioration du régime de la Commune Nouvelle.

Qu'ils en sont arrivés à la conclusion que la Commune Nouvelle, ainsi envisagée :

- Regrouperait près de 4500 habitants,
- Disposerait de ressources supplémentaires, dans le cadre du Pacte de Stabilité Fiscale dont elle bénéficierait jusqu'au 30 juin 2016, si les délibérations concordantes nécessaires sont prises avant cette date,
- Stabiliserait, à terme, ses frais de structure et de personnel,
- Augmenterait sensiblement sa capacité globale d'investissement.

Et ce, tout en conservant une Commune à taille "humaine" par :

- La création de Communes Déléguées dotées de Conseils Communaux,
- Le maintien des accueils du public sur tout le territoire,
- La pérennité, voir le renforcement des services publics dits de proximité,
- L'harmonisation de l'action sociale,
- La mise en place de politiques économiques, culturelle et éventuellement sportive ambitieuses.

Après l'exposé de M. Le Maire.

M. Le Maire demande aux élus s'ils souhaitent voter à main levée ou à bulletin secret.

A l'unanimité, les élus se prononcent pour un vote à main levée.

Vu l'expose du Maire,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L 2113- 1 et suivants,

Vu les dispositions tant de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, portant réforme des Collectivités Territoriales que de la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015, portant notamment amélioration du régime des Communes Nouvelles,

Considérant la situation de contiguïté des Communes de BASSILLAC, BLIS et BORN, EYLIAC, LE CHANGE, MILHAC d'AUBEROCHES et SAINT ANTOINE d'AUBEROCHES,

Considérant les projets de développement commun envisagés par ces Communes,

Considérant les travaux réalisés dans le cadre des réunions qui se sont tenues, réunissant les élus de toutes les Communes citées,

Considérant les réunions publiques ou consultation (qui ne lient nullement les Conseils Municipaux) qui ont intéressé les populations de toutes les Communes citées,

Considérant l'identité forte et commune qui rassemble l'ensemble des Collectivités, animées d'une volonté de partage et de développement conjoint,

Considérant la volonté majoritairement exprimée des conseillers municipaux de ces Communes de s'engager dans la création d'une Commune Nouvelle,

Considérant les bonifications financières octroyées à la Commune Nouvelle, ses premières simulations et l'attrait qu'elles constituent,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil Municipal de la Commune de BASSILLAC,

A L'UNANIMITE

- 1- Décide de la création d'une Commune Nouvelle, par regroupement des Communes de BASSILLAC (1819 habitants), BLIS et BORN (463 habitants), EYLIAC (765 habitants), LE CHANGE (629 habitants), MILHAC d'AUBEROCHÉ (595 habitants) et SAINT ANTOINE d'AUBEROCHÉ (167 habitants), pour former un ensemble regroupant 4438 habitants (chiffres INSEE au 1^{er} janvier 2016), soit :
 - a. BASSILLAC : 1819 habitants,
 - b. BLIS et BORN : 463 habitants,
 - c. EYLIAC : 765 habitants,
 - d. LE CHANGE : 629 habitants,
 - e. MILHAC d'AUBEROCHÉ : 595 habitants,
 - f. SAINT ANTOINE d'AUBEROCHÉ : 167 habitants,Soit un total, pour la Commune Nouvelle, de 4438 habitants.
- 2- Décide de cette création avec effet au 1^{er} janvier 2017,
- 3- Décide que cette Commune Nouvelle prendra le nom de BASSILLAC ET AUBEROCHÉ, et que son siège social sera situé :

Mairie de BASSILLAC
Hôtel de Ville – 750 Avenue François Mitterrand – 24330 BASILLAC,
- 4- Décide que le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle sera constitué par l'addition de l'ensemble des conseillers municipaux des 6 Communes fondatrices, et qu'il comportera donc 86 membres jusqu'au prochain renouvellement des Conseils Municipaux, devant intervenir en 2020,
- 5- Décide d'ores et déjà de la création de 6 Communes Déléguées en lieu et place des Communes fondatrices, à savoir :
 - a. Commune Déléguée de BASSILLAC
Mairie Annexe – 750 Avenue François Mitterrand – 24330 BASSILLAC,
 - b. Commune Déléguée de BLIS et BORN
Mairie Annexe – Le Bourg – 24330 BLIS et BORN,
 - c. Commune Déléguée d'EYLIAC
Mairie Annexe – Allée du 16 août 1944 – 24330 EYLIAC,
 - d. Commune Déléguée de LE CHANGE
Mairie Annexe – Le Bourg – 24640 LE CHANGE,
 - e. Commune Déléguée de MILHAC d'AUBEROCHÉ

Mairie Annexe – Le Bourg – 24330 MILHAC d'AUBEROCHE,
f. Commune Déléguée de SAINT ANTOINE d'AUBEROCHE
Mairie Annexe – Le Bourg – 24330 SAINT ANTOINE d'AUBEROCHE.

- 6- Souhaite que chaque Commune Déléguée soit dotée d'un Maire Délégué, d'adjoints délégués et d'un Conseil Communal, conformément à la loi,
- 7- Constatant qu'une charte fondatrice, constituant en engagement moral pour l'avenir, a d'ores et déjà été établie, décide de l'approuver et qu'elle sera annexée à la présente délibération,
- 8- Décide de désigner Monsieur Le Trésorier Comptable Public de la Trésorerie de BOULAZAC comme Comptable de la Commune Nouvelle,
- 9- Approuve la liste des budgets annexes figurant ci-après et reprenant les budgets annexes de l'ensemble des Communes fondatrices.
- 10- Décide d'en reprendre l'intégralité dans le cadre de la Commune Nouvelle.
- 11- Décide que le lissage des taux et l'harmonisation fiscale progressive se feront à compter du 1^{er} janvier 2018.

LISTE DES BUDGETS ANNEXES DES COMMUNES FONDATRICES

- BASSILLAC : budget assainissement et budget CCAS.
- BLIS et BORN : aucun budget annexe,
- EYLIAC : aucun budget annexe.
- LE CHANGE : budget annexe de l'ancienne conserverie,
- MILHAC d'AUBEROCHE : budget CLSH et budget CCAS,
- SAINT ANTOINE d'AUBEROCHE : aucun budget annexe.

CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE

COMMUNE DE BASSILLAC ET AUBEROCHE

PRINCIPES FONDATEURS

Les Communes de BASSILLAC, BLIS et BORN, EYLIAC, LE CHANGE, MILHAC D'AUBEROCHE et SAINT ANTOINE D'AUBEROCHE partagent un passé commun ; elles appartiennent au même bassin économique et de vie, sont membres de la même Communauté d'Agglomération.

Elles appartiennent, à l'exception de BASSILLAC, à la même strate de population, et les simulations, menées tant par la DDFiP-24, tendent à démontrer qu'elles ont des fiscalités approuvées et donc que l'intégration fiscale, telle que prévue par les dispositions de l'article 1638 du Code Général des Impôts est assez facilement réalisable dans le délai de douze années fixé par les textes.

Ces Communes collaborent d'ores et déjà au sein de mêmes Syndicats Intercommunaux (SIVOS, SIAEP, etc...).

Elles ont toutes un tissu associatif très dense, BASSILLAC disposant, pour ce qui la concerne, d'infrastructures dont ne sont pas dotées toutes les autres Communes.

Plus important, et dans le cadre d'une Communauté d'Agglomération dont la principale caractéristique, après le 1^{er} janvier 2017, sera d'être composée en majorité de Communes non urbaines, les Communes fondatrices entendent, de manière volontariste, préserver

leur caractère essentiellement rural, tout en offrant aux populations qui les composent des services pouvant exister dans des Collectivités plus importantes.

Elles entendent développer, d'ici 2020, un projet pédagogique (scolaire et périscolaire) cohérent avec les orientations actuelles de l'Etat, par le biais notamment de l'Inspection d'Académie, en créant, dans toute la mesure du possible, les conditions de la préservation des infrastructures existantes sur leur territoire respectif (écoles, cantines, centres de loisirs, etc...).

Toutes ont fait le constat, sur chaque territoire et malgré la proximité de l'Agglomération, de l'existence d'un tissu agricole relativement dense, dont elles entendent favoriser le développement, conscientes du caractère déterminant de la filière.

A cette fin, elles entendent d'ores et déjà exposer qu'elles auront pour priorité de consacrer l'essentiel des sommes qui lui reviendront, dans le cadre du Pacte de Stabilité Fiscale, au soutien des différentes filières économiques, en particulier agricoles, par le biais de projets et d'actions qui seront définis dans les premiers mois de l'existence de la Commune Nouvelle ainsi créée.

Il est à noter, concernant les aides aux entreprises, qu'elles ne pourront venir qu'en complément de celles versées par la Région (sous forme de convention passée avec cette dernière), et dans le respect des orientations arrêtées dans le schéma régional de développement économique, d'internationalisation et d'innovation, conformément à l'article L 1511-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Poursuivant, il apparaît également que les 6 Communes concernées disposent soit d'un patrimoine architectural, soit d'atouts touristiques qu'il convient de développer, tant en lien avec les Services de l'Etat, qu'en collaboration avec la Communauté d'Agglomération à laquelle elles appartiennent ou des Communautés de Communes proches (Rivière AUVEZERE, sports de pleine nature, accueil des touristes, etc...).

La présente charte a pour objectif d'acter l'état d'esprit qui a animé les élus des Communes fondatrices, ainsi que les principes généraux qui vont s'imposer aux élus en charge de la gouvernance tant de la Commune Nouvelle que les Communes Déléguées.

Les élus, constatant que les dispositions découlant tant de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 que de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (dite Loi NOTRe), instaurant une procédure rénovée de regroupement des Communes et renforçant le rôle des Régions tout en favorisant la diminution du nombre d'Intercommunalités, pouvaient, à terme, déboucher sur des décisions de regroupement qui leur échapperaient très largement, ont souhaité :

- Créer volontairement une Commune Nouvelle permettant d'assurer une meilleure représentativité de leurs territoires respectifs auprès de l'Etat, mais également auprès des autres Collectivités ou Etablissements Publics, tout en respectant une représentation équitable des Communes fondatrices au sein de la Commune Nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des Communes Déléguées,
- Maintenir, au profit de tous les habitants du territoire, un service de proximité, en regroupant tous les moyens humains, matériels et financiers des 6 Communes, permettant ainsi un renforcement du développement cohérent et équilibré de

chaque Commune fondatrice, dans le respect des intérêts de leurs habitants et d'une bonne et saine gestion des deniers publics,

- Conforter et développer l'attractivité du territoire en matière d'habitat, de culture, mais aussi et avant tout sur le plan économique, en étant en capacité de « porter » des projets que chaque Collectivité, prise isolément, n'aurait pu réaliser,
- Préserver et valoriser le patrimoine communal, qu'il soit historique, touristique ou culturel.

La présente charte sera annexée à la délibération concordante qui sera prise par les Conseils Municipaux des 6 Communes fondatrices, décidant de la création de la Commune Nouvelle.

COMMUNE NOUVELLE – GOUVERNANCE, BUDGET & COMPETENCES

Le siège de la Commune Nouvelle sera situé HÔTEL DE VILLE – 750 Avenue François Mitterrand - 24330 BASSILLAC.

Durant la période transitoire, soit jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils Municipaux, qui interviendra en 2020, et eu égard au nombre de conseillers municipaux (86), les Communes fondatrices ayant d'ores et déjà opté pour un regroupement de tous les Conseils Municipaux, les séances du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle se tiendront au Centre Socio Culturel Daniel Buffière, situé 7 rue Jacques Prévert à 24330 BASSILLAC.

Cela, à raison du nombre de Conseillers Municipaux (86), et dans le respect des dispositions de l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce lieu ne contrevenant pas au principe de neutralité et offrant, outre la possibilité de publicité des séances, les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires.

La Commune Nouvelle est substituée aux Communes fondatrices :

- Pour toutes les délibérations et actes,
- Pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- Dans les Syndicats et structures intercommunales dont les Communes fondatrices étaient membres,
- Pour tous les personnels municipaux qui seront rattachés à la Commune Nouvelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE

La Commune Nouvelle sera dotée d'un Conseil Municipal, élu conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ; le Conseil Municipal disposera également des Commissions prévues ou instaurées par la loi.

Durant la période transitoire, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle sera composé par agrégation des Conseils Municipaux des 6 Communes fondatrices, et comportera donc 86 membres, dans les conditions prévues au I-1° de l'article L 2113-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, qui interviendra en 2020, les élus de toutes les Communes fondatrices émettent le vœu que le Conseil Municipal issu

du scrutin, qui comprendra 29 conseillers municipaux, soit, dans sa composition, le reflet le plus exact possible de la situation démographique de chacune des Communes fondatrices arrêtée au 31 décembre 2019.

Le Maire de la Commune Nouvelle sera élu conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, par le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle.

Il sera l'exécutif de la Commune Nouvelle (article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales) ; à ce titre, il sera chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal et agira sous le contrôle de ce dernier.

Ses missions consisteront notamment à représenter la Commune Nouvelle en justice, à passer les marchés, signer les contrats, préparer le budget, gérer le patrimoine.

Le Conseil Municipal pourra lui déléguer certaines compétences, dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, création de classes dans les écoles, actions en justice, etc... – article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire de la Commune Nouvelle pourra être autorisé à subdéléguer à un Maire Délégué, à un Adjoint ou à un Conseiller Municipal, sous réserve que tous les Adjoints aient reçu une délégation (article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur renvoi des articles L 2113-7 et L 2511-28 du même Code), les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

Autorité territoriale, il détiendra le pouvoir hiérarchique sur les Agents Communaux et disposera d'un pouvoir d'organisation des Services.

Le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle procédera également à l'élection des Maires Délégués des Communes Déléguées parmi ses membres, étant observé que les Maires des Communes fondatrices sont, de droit, et jusqu'au prochain renouvellement des Conseils Municipaux, Maires Délégués de droit et Adjoints de la Commune Nouvelle ; dans un souci de bon emploi des deniers publics, il est d'ores et déjà acquis que, au titre de leur régime indemnitaire, ils ne pourront cumuler les indemnités de Maire Délégué et d'Adjoint de la Commune Nouvelle. En outre, ils n'entrent pas dans l'ordre du tableau.

De la même manière, il sera procédé à l'élection, par le Conseil Municipal, des Adjoints de la Commune Nouvelle.

A cet égard, il est d'ores et déjà convenu que, les Maires Délégués étant de droit Adjoints de la Commune Nouvelle et pour ne pas épuiser l'enveloppe globale des indemnités des élus, il ne sera procédé à l'élection que de 3 Adjoints supplémentaires, lesquels entreranno, pour ce qui les concerne, dans l'ordre du tableau.

LE BUDGET DE LA COMMUNE NOUVELLE

La Commune Nouvelle bénéficiera de la fiscalité communale, telle qu'elle découle notamment des dispositions de l'article 1638 du Code Général des Impôts.

- Il sera procédé à une intégration fiscale progressive des taxes communales durant une période de 12 années, sur délibérations concordantes des anciens conseils municipaux ou sur décision du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle.

- En ce qui concerne la DGF, la Commune Nouvelle bénéficiera des différentes parts de la dotation forfaitaire des Communes fondatrices, et ce dans le cadre du Pacte de Stabilité Fiscale qui lui sera applicable.
- La Commune Nouvelle sera d'autre part éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. La Commune Nouvelle sera également subrogée dans les droits des Communes auxquelles elle se substitue, pour les attributions du FCTVA ; à cet égard, elle bénéficiera du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement de l'année en cours.
- Il est explicitement prévu que le lissage des taux et l'harmonisation fiscale progressive ne commenceront qu'à compter du 1^{er} janvier 2018.

COMPETENCES DE LA COMMUNE NOUVELLE

Les compétences de la Commune Nouvelle seront celles qui lui sont dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences, comme il sera précisé infra, pourront faire l'objet d'une délégation à la Commune Déléguée.

Dans ce cas, cette dernière devra rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la Commune Nouvelle, laquelle conservera la responsabilité de la compétence déléguée.

Il en sera notamment ainsi pour les compétences concernant les activités dont le champ d'intervention sera strictement limité au territoire de la Commune Déléguée.

Si la Commune Nouvelle aura la compétence générale, il est convenu qu'elle s'engage à respecter et à mettre en œuvre les projets de mandat engagés par les Conseils Municipaux des Communes fondatrices.

A cet effet, et conformément à la loi, il sera créé une CONFERENCE du Maire de la Commune Nouvelle et des Maires Délégués, au sein de laquelle toute question ayant trait à la coordination de l'action publique intéressant la Commune Nouvelle ou les Communes Déléguées, pourra être débattue (dans les conditions fixées à l'article L 2113-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

LA COMMUNE DELEGUEE – GOUVERNANCE – BUDGET – COMPETENCES

La loi prévoit la création, de plein droit, de Communes Déléguées dans la totalité des Communes fondatrices, sauf délibérations contraires des Conseils Municipaux, préalables à la création de la Commune Nouvelle; si elle perd le statut de Collectivité Territoriale de plein exercice, chaque Commune Déléguée conservera son nom ainsi que ses anciennes limites territoriales.

D'ores et déjà, il est convenu de la création de 6 Communes Déléguées, à savoir :

- La Commune Déléguée de BASSILLAC, dont le siège est situé Mairie Annexe de BASSILLAC – 750 Avenue François Mitterrand – 24330 BASSILLAC Article L 2113-11-2° du Code Général des Collectivités Territoriales).
- La Commune Déléguée de BLIS & BORN, dont le siège est situé Mairie Annexe - Le Bourg – 24330 BLIS & BORN.
- La Commune Déléguée d'EYLIAC, dont le siège est situé Mairie Annexe – Allée du 16 août 1944 – 24330 EYLIAC.

- La Commune Déléguée de LE CHANGE, dont le siège est situé Mairie Annexe – Le Bourg – 24640 LE CHANGE.
- La Commune Déléguée de MILHAC d'AUBEROCHE, dont le siège est situé Mairie Annexe - Le Bourg – 24330 MILHAC d'AUBEROCHE.
- La Commune Déléguée de SAINT ANTOINE d'AUBEROCHE, dont le siège est situé Mairie Annexe – Le Bourg – 24330 SAINT ANTOINE d'AUBEROCHE.

A- RÔLE DE LA COMMUNE DELEGUEE

Il est fixé par les dispositions notamment de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de PARIS, MARSEILLE et LYON et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Chacune des Communes Déléguées conservera son secrétariat et son accueil, qui deviendront Guichet Unique pour toutes les compétences dévolues à la Commune Nouvelle et pour celles attribuées aux Communes Déléguées.

LE CONSEIL COMMUNAL

Chaque Commune Déléguée sera dotée d'un Conseil Communal, composé d'un Maire Délégué, lequel pourra cumuler cette fonction avec celle d'Adjoint de la Commune Nouvelle, ainsi que d'Adjoints Délégués, désignés par le Conseil Municipal, parmi les Conseillers Communaux (Article L 2112-13-14 du Code Général des Collectivités Territoriales), avec un plafond de 30% du nombre total des Conseillers Communaux.

Les membres du Conseil Communal seront désignés par le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle et parmi ses membres (Article L 2113-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La compétence du Maire Délégué est définie par la loi ; il est notamment, à l'instar du Maire de la Commune Nouvelle, Officier de Police Judiciaire et Officier d'Etat Civil.

Il émet un avis sur toute autorisation d'urbanisme ainsi que sur toute permission de voirie sur le domaine public de la Commune Déléguée ; il donne son avis sur tout projet d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers sur le territoire de la Commune Nouvelle, ainsi que sur tout changement d'affectation d'un immeuble communal ou transformation d'immeubles en bureaux ou locaux d'habitation ; il est à noter qu'il n'est pas prévu d'avis sur les projets situés hors limites de la Commune Déléguée, et pas davantage d'avis conforme (Article L 2511-30 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire de la Commune Déléguée est en outre informé des D.I.A. lors des procédures de préemption, et sera également tenu informé des suites qui leur seront réservées.

Il pourra recevoir des délégations particulières du Maire de la Commune Nouvelle.

B- RESSOURCES DES COMMUNES DELEGUEES

Chaque Commune Déléguée disposera d'une dotation annuelle, arrêtée par le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle, lui permettant de couvrir ses frais de fonctionnement, ainsi que les frais liés aux opérations d'animation locale, conformément

aux dispositions des articles L 2511-36-1 et L 2511-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 2113-17 du même Code.

Un état spécial, annexé au budget général de la Commune Nouvelle, retracera les recettes et dépenses de chaque Commune Déléguée.

Jusqu'en 2020, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle s'oblige à « flécher » le produit des mesures financières transitoires (Pacte de Stabilité Fiscale) sur des investissements et projets intéressant la Commune Nouvelle, et dans un souci constant d'équilibre territorial.

C- COMPETENCES

Les compétences de la Commune Déléguée seront celles qui lui sont dévolues par la loi, ou qui auront fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la Commune Nouvelle.

Elle pourra recevoir, par délégation de la Commune Nouvelle, toute mission de gestion concourant à l'intérêt général, la gestion d'équipements ou de services intéressant les Communes fondatrices.

Elle délibérera sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité (école, social, culturel, sportif, etc...) qu'elle gère au moment de la fusion (Par application de l'article L 2511-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il s'agit notamment des projets ne concernant pas l'ensemble des habitants de la Commune Nouvelle ou plusieurs Communes Déléguées, et n'ayant pas de vocation nationale).

Le Conseil Communal est saisi, pour avis, des projets de délibération sur les affaires exécutées sur tout ou partie du territoire de la Commune Déléguée (Article L 2511-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 2113-17 du même Code).

Il assurera les relations avec les Associations ; à cet égard, le Conseil Communal sera consulté sur les subventions attribuées aux Association dont l'activité s'exerce sur le territoire de la Commune Déléguée, et dans le cadre des budgets globaux détaillés supra (Article L 2511-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 2113-17 du même Code).

Le Conseil Communal sera saisi, pour avis, pour ce qui ne concerne que son seul territoire « historique », notamment sur l'élaboration ou la modification du P.L.U.I. et sur toute opération d'aménagement envisagée sur tout ou partie de son territoire (Article L 2511-15 de Code Général des Collectivités Territoriales, sur renvoi de l'article L 2113-17 du même Code).

Il pourra adresser des questions écrites au Maire de la Commune Nouvelle, pour toute affaire intéressant la Commune Déléguée lequel s'engage à y apporter une réponse. En l'absence de réponse dans le délai de 45 jours, ces questions seront inscrites d'office à l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle qui suit l'expiration de ce délai (Article L 2511-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 2113-17 du même Code).

Elle pourra enfin émettre des vœux sur les projets intéressant son territoire, et demander au Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de débattre de toute question ou affaire concernant ce même territoire.

MODIFICATION DE LA CHARTE

La présente charte, qui sera adoptée par les Conseils Municipaux des Communes fondatrices lorsque les Conseils Municipaux respectifs seront amenés à délibérer sur la demande de fusion adressée à Monsieur Le Préfet de la DORDOGNE pourra faire l'objet de modifications, dès lors que la demande en sera faite par l'un quelconque des Conseils Communaux de la Commune Nouvelle, et à la condition que cette demande fasse l'objet d'un vote à la majorité des membres du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle en poste jusqu'au prochain renouvellement général devant intervenir en 2020 (Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 2113-18 du même Code).

DISPOSITIONS DIVERSES

LE PERSONNEL

L'ensemble des personnels communaux relève des attributions de la Commune Nouvelle, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Le personnel, dans son ensemble, est géré par la Commune Nouvelle ; il est placé sous l'autorité du Maire de la Commune Nouvelle.

Afin de permettre le fonctionnement des Communes Déléguées, elles disposeront, en tant que de besoin, des services de la Commune Nouvelle, qui devront lui permettre d'exercer ses compétences (Article 36 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982).

En cas de recrutement pour un équipement ou un service dédié exclusivement à la Commune Déléguée, le Maire Délégué sera associé aux opérations de recrutement.

CONSTITUTION D'UN C.C.A.S.

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire de la Commune Nouvelle, un CCAS sera constitué à l'échelon de la Commune Nouvelle, conformément à la loi.

Sauf les compétences dévolues au GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération à laquelle appartiendra la Commune Nouvelle, il est d'ores et déjà convenu que les compétences éventuellement gérées par ce CIAS, ne pourront être que celles, actions et attributions confiées au CIAS de l'EPCI à fiscalité propre dont elle fera partie intégrante.

Le Conseil d'Administration du CCAS sera présidé par le Maire de la Commune Nouvelle et comprendra, en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein, à la représentation proportionnelle, par le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle et 8 membres nommés par le Maire de la Commune Nouvelle, parmi les personnes non membres du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle (Article L 123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Les membres nommés le seront parmi les personnes participant à des opérations de prévention, d'animation ou de développement social menées sur le territoire de la Commune Nouvelle.

Au nombre des membres nommés devront figurer un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désignées sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le CCAS, au sein duquel seront représentées les 6 Communes fondatrices, sera chargé de définir la politique sociale de la Commune Nouvelle, notamment dans les domaines suivants :

- Aides sociales obligatoires et facultatives,
- Gestion des SDF et des actions de solidarité,
- Gestion de l'habitat social,
- Comité de prévention,
- Gestion du local d'urgence,
- Gestion des jardins familiaux s'il en existe,
- Lien entre les différentes associations caritatives.

Les Communes Déléguées auront la possibilité de créer un Comité Consultatif Communal en matière d'action sociale.

2016-011: RAPPORT ANNUEL sur la QUALITE du SERVICE PUBLIC d'ASSAINISSEMENT 2015

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement pour l'exercice 2015.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

2016-012: REDEVANCE d'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC pour les OUVRAGES des RESEAUX PUBLICS de TRANSPORT et de DISTRIBUTION d'ELECTRICITE

M. Le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

M. Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 ;
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 28.96% applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

2016-013: DM n° 1 – VIREMENT de CREDITS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget de l'exercice.

CREDITS A OUVRIR

CHAPITRE	COMPTE	OPERATION	SERVICE	NATURE	MONTANT
65	657362			CCAS	250,00 €

CREDITS A REDUIRE

CHAPITRE	COMPTE	OPERATION	SERVICE	NATURE	MONTANT
65	658			CHARGES DIVERSES de la GESTION	-250,00 €

2016-014: CONVENTION pour le RECOUVREMENT de la REDEVANCE d'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le contrat d'affermage pour la gestion du service public d'assainissement, confié à la société VEOLIA, est arrivé à son terme le 30 juin 2015.

Afin d'assurer le service, une convention pour la gestion provisoire du contrat a pris effet le 1^{er} juillet 2015 pour six mois puis renouvelée, conformément aux dispositions prévues, jusqu'au 30 juin 2016.

Avant la prise de compétence par le Grand Périgueux en 2018 et pour permettre d'assurer le service à compter du 1^{er} juillet 2016, Monsieur le Maire demande l'autorisation de signer une convention permettant à la société VEOLIA de procéder au recouvrement de la redevance d'assainissement pour le compte de la collectivité. La société VEOLIA reversera à la collectivité des redevances d'assainissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour le recouvrement de la redevance d'assainissement avec la société VEOLIA.

2016-015: PART COMMUNALE d'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le contrat d'affermage pour la gestion du service public d'assainissement, confié à la société VEOLIA, est arrivé à son terme le 30 juin 2015.

Afin d'assurer le service, une convention pour la gestion provisoire du contrat a pris effet le 1^{er} juillet 2015 pour un an. Le 1^{er} juillet 2016, une convention pour le recouvrement de la redevance d'assainissement a pris effet, ainsi qu'un marché de prestation de service pour l'entretien du système de collecte des eaux usées.

Par conséquent et afin de pallier aux frais du service, il est nécessaire de majorer les parts communales (fixe et variable) du montant de celles perçues par VEOLIA, à savoir :

	Part communale (votée le 18/12/2014)	Part distributeur	Nouvelle part communale
Part fixe	12,60 €	34,42 €	47,00 €
Part variable	0,24 € / m3	0,789	1.029 €, arrondie à 1 €

Monsieur le Maire précise que les nouvelles parts communales n'auront pas d'incidence sur la facturation des abonnés puisse qu'elles correspondent au cumul des parts communales votées le 18/12/2014 et des parts de VEOLIA.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte les nouvelles parts communales telles que présentées ci-dessus qui seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2016.

2016-016: OPERATION d'INVESTISSEMENT d'ECLAIRAGE PUBLIC – POSE de 9 PRISES de COURANT "Avenue François MITTERRAND"

La commune de BASSILLAC est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Or, des travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires et il a été demandé au SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'établir un projet qui prévoit les aménagements suivants :

- **Pose de 9 prises de courant – Avenue François Mitterrand**

L'ensemble de l'opération représente un montant TTC de **2.698,97 €**.

Il convient de solliciter l'accord de l'assemblée délibérante pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.

Il est convenu, qu'à la fin du chantier et à partir de la production du décompte définitif établi en fonction du coût net des dépenses engagées par le SDE 24, la commune s'acquittera des sommes dues, des sommes dues, à raison de 75 % de la dépense nette H.T., s'agissant de travaux de "Extension".

La commune de BASSILLAC s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues au SDE 24.

La commune de BASSILLAC s'engage à se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le Syndicat Départemental et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Donne mandat** au SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'ENERGIES de la DORDOGNE de faire réaliser pour le compte de la commune les travaux qui viennent de lui être exposés,
- **Approuve** le dossier qui lui est présenté,
- **S'engage** à régler au SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'ENERGIES de la DORDOGNE, à compter du décompte définitif des travaux et à l'émission du titre de recettes, les sommes dues.
- **S'engage** à modifier cette somme en fonction du montant définitif lorsque les travaux seront terminés et auront fait l'objet d'un décompte définitif récapitulatif des travaux et prestations réalisés par l'Entreprise et le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.
- **S'engage** à créer les ressources nécessaires au paiement. Cette dépense obligatoire sera inscrite au budget de la commune de BASSILLAC.
- **Accepte** de se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

II – QUESTIONS DIVERSES :

SIGNALISATION au CARREFOUR de LALIVAIN

M. Godard fait part au conseil municipal des doléances des habitants des secteurs de Coubregeay et Lalivain concernant la dangerosité du carrefour de Lalivain. Malgré la mise

en place de deux "STOP" sur la voie communale VC n° 201, en amont et en aval de la VC n° 204 venant du lieu-dit "Jaunour", certains automobilistes ne la respectent pas.
Pour sécuriser le carrefour, il est proposé de mettre en place un "céder le passage" sur la VC n° 203 venant des lieux-dits "Lalivain" et "La Bleyne".

DOSSIER des GRANGES

Mme Varailles fait part au conseil municipal qu'elle a été saisie par M. et Mme Vacheyroux du lieu-dit "Les Granges" au sujet d'un projet de construction de cinq habitations sur une parcelle jouxtant leur propriété.

M. le Maire, j'ai rencontré à plusieurs reprises M. et Mme Vacheyroux qui ont acheté, il y a quelques années une habitation au lieu-dit "Les Granges" située dans une zone Ub du PLU ainsi que leurs voisins" à ce sujet.

Début 2016, la propriétaire d'une parcelle jouxtant la propriété de M. et Mme Vacheyroux a souhaité diviser son terrain en cinq lots, division instruite et autorisée par les services de l'urbanisme du Grand Périgueux. La loi Alur ayant supprimé les COS dans les PLU, bouleverse l'urbanisation de la zone en permettant d'augmenter le nombre des constructions, source du litige.

Les accès des lots ont été vus en partenariat avec le constructeur et le géomètre.

Les problèmes de circulation et notamment de vitesse excessive dans le secteur ont été pris en compte en concertation avec les riverains et seront traités par la pose de panneaux de circulation alternée à l'endroit le plus étroit de la route et d'un stop au carrefour de la route des Granges et du chemin blanc qui rejoint le CD5 par la fontaine des Bordes.

INFORMATION SCOLAIRE

Mme Pommier informe l'Assemblée sur la vie scolaire.

Voyage à Paris: M. Laborie et ses élèves ont adressé une carte postale de la capitale à la municipalité pour la remercier de l'aide financière versée pour leur permettre d'aller à Paris pour recevoir leur récompense dans le cadre du concours sur le harcèlement.

Spectacle des TAP: Il a eu lieu fin mai. Un travail remarquable a été réalisé par les animatrices de la maternelle pour la mise en scène et la confection de costumes.

Rentrée scolaire 2016/2017: A la rentrée, les TAP de la maternelle vont être transformés en TAP sieste afin d'harmoniser avec la commune du Change, modifiant de fait l'organisation de la journée scolaire et répondant ainsi aux demandes de l'inspecteur d'académie qui souhaite qu'il y ait des activités scolaires l'après-midi et non de la sieste. Ce dispositif a été validé par l'inspecteur d'académie, la DDSEN et sera présenté au conseil d'école du 14 juin pour information. Seules les grandes sections de maternelle auront une activité TAP. La durée des activités TAP est ramenée à 45 mn, comme le prévoit les textes, au lieu d'une heure.

Une ouverture de classe est prévue à l'élémentaire à titre provisoire.

Quelques petits travaux vont être réalisés aux écoles cet été:

- Déménagement de la bibliothèque de l'école pour permettre l'ouverture de la cinquième classe à l'élémentaire,
- Travaux de peinture dans une classe de l'élémentaire,
- Réalisation de bancs et porte-manteaux à la maternelle,
- Achat de mobilier et de tableaux d'écoles ...

Restauration scolaire: la fusion de communes étant proche, nous allons travailler et favoriser les circuits courts pour l'approvisionnement en produits de qualité et locaux, ce qui permettra de faire évoluer le service et les menus.

ALSH: Dans le cadre de la fusion des communes, le Directeur de l'accueil de loisirs de Milhac d'Auberoche est très compétent et pourra apporter des améliorations intéressantes dans ce domaine, notamment en terme d'amplitude d'ouverture surtout l'été.

Dès cet été, des actions communes sont programmées entre les deux centres de loisirs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.